



Bilan de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Contexte : La loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, dont l'objectif consiste à promouvoir la protection des non-fumeurs contre les effets nuisibles de la fumée de cigarette, étend l'interdiction de fumer à un grand nombre de lieux accessibles au public.

En application de cette loi il est interdit de fumer :

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers;
2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors;
3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;
4. dans les pharmacies;
5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis;
7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués;
8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent;
9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics;
11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement;
12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
13. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries;
14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;
15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;
16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.



Evaluation de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Le programme gouvernemental (2009-2014) prévoit :

« En vue de renforcer la protection des non-fumeurs, la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac sera évaluée. Le projet « plan tabac » sera mis en vigueur. Un accent particulier sera mis sur la protection des jeunes. »

Quatre années après l'entrée en vigueur de la loi, il est procédé à une évaluation concernant son application, ceci afin de permettre d'en tirer un premier bilan.

A partir des résultats ainsi obtenus, l'opportunité d'une adaptation de la loi pourra être appréciée notamment sur base des expériences faites au niveau de son application.

Cet examen repose sur plusieurs parties et comporte un volet concernant l'application sur le terrain de l'interdiction de fumer. Il relate par ailleurs les problèmes constatés par les services chargés du contrôle lors de l'exercice de leurs fonctions dans les différents lieux soumis à cette interdiction (*Partie I*).

Un autre volet est consacré à la catégorie des lieux qui ont causé le plus de problèmes, à savoir les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries. En effet, il est souvent difficile de distinguer en pratique entre débit de boissons et établissement de restauration (*Partie II*).

Les plaintes reçues ainsi que le résultat des contrôles sur place seront présentés sommairement dans la troisième partie (*Partie III*).

Les résultats d'une consultation menée auprès des secteurs concernés quant à l'appréciation de loi actuellement en vigueur seront présentés dans un résumé synthétique des contributions reçues (*Partie IV*).

Une dernière partie sera dédiée à l'actualité internationale et européenne concernant la lutte anti-tabac depuis l'entrée en vigueur de la loi (*Partie V*).

Partie I : Lieux soumis à l'interdiction de fumer

1. à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers :

- Aucun problème particulier à signaler ;
- A noter que la délégation du personnel d'un établissement s'est manifestée à la phase de première mise en application de la loi, ceci pour pouvoir disposer d'une dérogation à l'interdiction générale de fumer ;
- A noter toutefois qu'à l'entrée de certains hôpitaux sont prévues des zones « fumeur », respectivement les fumeurs y fument malgré le fait que l'interdiction de l'article 6, paragraphe (1) s'applique également à l'enceinte de l'établissement.

2. dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris les ascenseurs et corridors :

- Pas de problème car les chambres individuelles sont exclues de l'interdiction.



- 3. dans les salles d'attente des médecins, des médecins-dentistes et des autres professionnels de la santé ainsi que des laboratoires d'analyses médicales;**
 - Aucun problème à signaler.
- 4. dans les pharmacies :**
 - Aucun problème à signaler.
- 5. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte :**
 - Pas de problème majeur à signaler.
 - Toutefois le réseau « Ecole sans tabac » (*voir partie IV*) estime utile la réalisation d'une évaluation dans les lycées pour étudier le respect de la législation en place (*On refume dans certaines cours de récréation, certains lycées ont installé des endroits fumeurs*)
 - Réalisation d'un « Forum National d'Élèves : Ecoles sans tabac » en collaboration avec 11 lycées, qui a élaboré des « Recommandations pour une école sans tabac » (*en annexe*)
- 6. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis :**
 - Aucun problème à signaler.
 - Au début, réunion avec l'entente des maisons des jeunes pour clarifier que ces établissements devraient être soumis à une interdiction générale de fumer car en principe les locaux des ces établissements sont toujours aussi accessibles aux moins de 16 ans.
- 7. dans tous les établissements couverts où des sports sont pratiqués :**
 - De façon générale pas de problème à signaler.
 - Il existe cependant des établissements où des activités semi-sportives sont pratiquées à l'exemple du bowling.
Actuellement dans certains de ces établissements on continue de fumer.
- 8. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtre ainsi que dans les halls et couloirs des bâtiments qui les abritent :**
 - Pas de problème à signaler.
 - A noter que les débits de boissons qui y sont établis peuvent déroger à l'interdiction à condition qu'ils soient complètement séparés des halls et couloirs.
 - Dans ce cas les dispositions du débit de boissons s'appliquent.
- 9. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public :**
 - Absence de problème.



10. dans les halls et salles des bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics :

- De façon générale pas de problème.
- Plusieurs plaintes ont été déposées concernant certains centres culturels où des bals sont organisés. Un rappel aux bourgmestres des communes sur l'application de la loi avait été fait. Malgré cela, l'interdiction n'est pas toujours respectée.

11. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou en stationnement :

- De façon générale pas de problème.
- Quelques plaintes ont été déposées concernant des chauffeurs de bus qui ne respectaient pas les dispositions de la loi. Dans ces cas, les sociétés de bus concernées ont été avisées et elles ont remédié à la situation.

12. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;

- Pas de problème à signaler.

13. dans les établissements mixtes de restauration (*cafés, restaurants*) et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries :

- C'est la catégorie d'établissement qui a posé le plus grand nombre de problèmes quant à la mise en application de la loi antitabac. C'est pourquoi cette section est développée ci-dessous.

14. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans;

- Pour autant que l'exploitant d'une discothèque ne réserve pas l'accès à un public âgé de plus de 16 ans, l'interdiction de fumer s'y applique.

15. dans les galeries marchandes et les salles d'exposition ouvertes au public;

- De façon générale, pas de problème à signaler.
- Toutefois, comme le terme de « galerie marchande » n'est pas défini dans la loi, certains cas de figures étaient difficiles à gérer. En effet, que faire en cas de passage couvert abritant quelques magasins ?
- A noter aussi que les salles d'exposition comme celles des Foires internationales de Luxembourg ont régulièrement abrité des activités où l'interdiction de fumer n'était pas appliquée : ex : les bals des étudiants.

16. dans les locaux de vente de tous commerces de denrées alimentaires.

- Pas de problème à signaler, car l'interdiction de fumer dans ces lieux était prévue depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 sur l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires.



Partie II : Interdiction de fumer dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries

L'application de la loi antitabac dans ce type d'établissement a posé problème en raison de l'absence de définitions claires pour certains établissements dans la loi.

1. Dénomination des activités

Il faut noter que les dénominations traditionnelles d'activités comme « restaurant, pâtisserie, boulangerie » ne reflètent plus la réalité de la diversité des établissements des métiers de la bouche qui existent aujourd'hui.

En pratique, on est confronté à une multitude d'activités difficiles à classer dans le schéma établi dans la loi antitabac.

Exemples : Salon de thé, salon de traiteur, crêperie, « gelateria », lounge bar, brasserie, cafétéria, etc.

Pour bon nombre d'exploitants, l'absence de la dénomination spécifique à leur établissement vaut dérogation à l'interdiction de fumer.

2. Correspondance avec la législation applicable en matière de droit d'établissement

Le droit d'établissement reprend les classes suivantes :

1. Etablissement de restauration
2. Débit de boissons
3. Etablissement d'hébergement.

La loi reprend en partie cette terminologie, elle définit cependant certains termes de manière différente que celle existant dans le droit d'établissement et ignore certains autres.

Ainsi, la loi antitabac définit un établissement de restauration comme :

« tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement. »

Le droit d'établissement définit les activités des établissements de restauration de la façon suivante :

1. la vente de plats cuisinés à consommer sur place et accessoirement à livrer au consommateur ;
2. la vente de boissons alcooliques et non-alcooliques à consommer sur place, dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage ;
3. accessoirement, la vente d'articles pour fumeurs, d'articles de confiserie de cartes postales et de souvenirs.



Au niveau du débit de boissons, la loi antitabac ne le définit pas alors que le droit d'établissement entend par débit de boissons un établissement effectuant :

1. la vente de boissons alcooliques et non-alcooliques à consommer sur place ;
2. la vente d'un plat du jour cuisiné et de plats cuisinés à base d'œufs ou de viande chevaline, d'assiettes anglaises, de sandwiches et de tartines garnies à consommer sur place.
Cette vente ne peut faire l'objet d'aucun affichage à l'exception d'une pancarte apposée à l'intérieur de l'établissement indiquant la nature et le prix des plats proposés.
3. de façon accessoire, et en vue de leur consommation sur place, la vente d'articles de confiserie et de chips ;
4. de façon accessoire, la vente en détail d'articles pour fumeurs.

Le droit d'établissement définit un troisième type d'établissement : l'établissement d'hébergement qui effectue :

1. la location de chambres garnies;
2. le service de petits déjeuners, plats cuisinés et repas à consommer sur place aux locataires des chambres garnies;
3. de façon accessoire, la vente de boissons alcooliques et non-alcooliques dans les limites autorisées par la législation sur le cabaretage, à consommer sur place par les locataires des chambres garnies;
4. de façon accessoire, la vente aux locataires des chambres garnies, d'articles de toilette, d'articles de confiserie, d'articles pour fumeurs, de cartes postales et de souvenirs.

Cette catégorie n'existe pas dans la loi antitabac et il n'y a par conséquent pas de restrictions de fumer dans les établissements d'hébergement comme les hôtels, auberges, etc.

Cette multiplicité de définitions différentes mène sur le terrain à une certaine confusion d'autant plus que les exploitants exercent sous un toit et parfois même dans un grand local des activités qui sont à classer aussi bien dans la catégorie « établissement de restauration » que « débit de boissons ».

Exemple : Etablissement qui dispose d'un local avec comptoir qui sert de bar (*débit de boissons*) en communication plus ou moins directe avec une salle à manger (*établissement de restauration*).

A noter aussi que certains locaux sont utilisés au cours du temps pour des activités de restauration, de débit de boissons et de discothèques. (*exemple : lounge bar*).

3. Pièces séparées

« Pour les lieux dont question au point 13, une pièce séparée peut être installée dans laquelle l'interdiction dont question au présent article ne vaut pas ».

Dans la première phase de mise en application de la loi de lutte antitabac, ce paragraphe a suscité un certain intérêt de la part des exploitants d'établissements de restauration.



En tout 54 demandes d'information, respectivement de demandes d'autorisation de pièces séparées ont été adressées aux services du ministère essentiellement au courant des années 2006 et 2007, année de mise en application de la loi respectivement de publication du règlement grand-ducal sur les systèmes de traitement de l'air à installer dans les pièces séparées.

Les demandeurs ont été informés par écrit des conditions d'autorisation des pièces séparées.

A ce jour, aucune pièce séparée n'a été autorisée par le Ministre de la Santé. Ceci est dû au fait que le système de ventilation voire de filtration de l'air, prévu par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 fixant les caractéristiques techniques des systèmes d'extraction ou d'épuration des pièces séparées dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, constitue une réalisation difficile et très coûteuse.

4. Interdiction temporaire de fumer dans les débits de boissons

« L'interdiction de fumer s'applique également aux débits de boissons où des plats sont servis, aux plages horaires situées entre douze et quatorze heures ainsi qu'entre dix-neuf et vingt et une heures. »

Si on se rapporte au droit d'établissement force est de constater que les activités du débit de boissons comportent les préparations culinaires suivantes : la vente d'un plat du jour cuisiné et de plats cuisinés à base d'œufs ou de viande chevaline, d'assiettes anglaises, de sandwiches et de tartines garnies à consommer sur place.

En pratique toutefois, ces activités ne sont pas toujours respectées sur le terrain et ne sont pratiquement jamais contrôlées. Souvent les débits de boissons disposent également d'une carte de menu et font un nombre impressionnant de préparations culinaires, activités en principe réservées aux établissements de restauration qui à cet effet doivent disposer d'une personne qualifiée, disposant d'un brevet.

En combinaison avec la loi antitabac il en résulte une concurrence déloyale car les débits de boissons bénéficient d'une dérogation partielle à cette loi (*horaire pendant lequel l'interdiction s'applique*).

A noter aussi que nombre de débits de boissons servent le café avec petit déjeuner le matin et que la loi antitabac ne prévoit pas d'interdiction de fumer pour ce cas précis.



Partie III : Plaintes, avis, contrôles, avertissements taxés

1. Plaintes

Le ministère de la Santé a enregistré depuis le 5 septembre 2006 (entrée en vigueur de la loi antitabac) 74 plaintes en tout.

Nombre de plaintes par année	
Année	Nombre de plaintes
2006	16
2007	41
2008	17
2009	2

Nombre de plaintes par sujet	
Sujet de la plainte	Nombre de plaintes
le non-respect de l'interdiction de fumer	6
le non-respect de l'interdiction de fumer dans un commerce de denrées alimentaires	1
le non-respect de l'interdiction de fumer dans un débit de boissons	12
le non-respect de l'interdiction de fumer dans un établissement de restauration	52
le non-respect de l'interdiction de fumer dans une galerie commerciale	5

Ces plaintes ont été transmises à la Police grand-ducale qui s'est chargée de contrôler les faits mentionnés dans les plaintes et d'avertir les exploitants des obligations légales définies par la loi.

En cas de problèmes d'interprétation, un expert de la direction de la Santé a accompagné les agents de la Police pour trancher au cas par cas.

Bilan sommaire :

- L'application de la loi ne pose pas de problème pour les restaurants traditionnels.
- Les types d'établissements de restauration plus modernes, tels que les brasseries, cafés restaurants, « lounge bar » posent problème dans le sens où il s'agit souvent de débits de boissons qui font des préparations culinaires semblables aux établissements de restauration.

Ces établissements appliquent souvent le régime « débit de boissons » alors qu'ils correspondent de par leurs activités à un établissement de restauration conformément à la loi antitabac.



2. Avis

Un certain nombre d'exploitants se sont adressés aux autorités compétentes pour savoir si leur établissement est visé par l'interdiction de fumer prévue par la loi antitabac. En l'espèce, des avis ont été rédigés par un expert de la direction de la Santé.

Année	Nombre d'avis
2007	50
2008	40

3. Contrôles

L'application de la loi a été vérifiée lors des contrôles d'hygiène effectués par la Division de l'Inspection sanitaire de la direction de la Santé et l'Administration des douanes et accises.

Inspection sanitaire

Année	Nombre de contrôles	Nombre d'infractions par rapport à la loi antitabac
2007	445	10
2008	397	6
2009	0	

Administration des douanes et accises

Année	Nombre de contrôles	Nombre d'infractions par rapport à la loi antitabac
2007	818	/
2008	968	/

4. Avertissements taxés

La loi confère aux agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises le pouvoir de décerner des avertissements taxés (AT) en cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi.

Administration des Douanes et accises

Année	Nombre d'AT
2007	7 (4 restaurants, 3 cafés)
2008	1 transport de substances dangereuses
2009	/

La Police grand-ducale n'a pas assignée d'avertissement taxé.



5. Procès verbaux

La loi antitabac confère le pouvoir de dresser procès verbal (*PV*) en cas d'infraction à la loi antitabac aux agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

Police grand-ducale

Année	Nombre de PV
2006	3
2007	7
2008	4
2009	1

L'Administration des douanes et accises n'a pas dressé de procès verbal suite à des infractions à la loi antitabac.

Partie IV : Appréciation de la loi du 11 août 2006 par les secteurs concernés par son application :

En vue de l'évaluation de la loi antitabac, une consultation de 16 organismes concernés par la mise en œuvre de ce texte a été menée. Lors de cet exercice les entités ont été contactées en vue de faire part de leur appréciation et de leurs observations quant aux dispositions en place. 11 organismes ont répondu à cette demande.

- **Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (*Monsieur François Biltgen*)** fait référence à un travail de recherche effectué par des jeunes chercheurs lors du concours « Jonk Fuerscher », qui tend à prouver, si besoin en était, une surexposition des étudiants fréquentant l'Université de Luxembourg au tabagisme passif (*lieux de sortie et/ou domicile*).

- **Le Ministère de la Famille et de l'Intégration (*Madame Marie-Josée Jacobs*)** transmet une résolution du Parlement des Jeunes pour « l'extension de l'interdiction de fumer » adoptée le 20 mars 2010.

Les « jeunes parlementaires » se prononcent pour une extension de l'interdiction de fumer aux cafés, bistrotts et discothèques, et pour un contrôle plus efficace avec application de peines et doublement de celles-ci en cas de récidive ou de contravention à la loi en présence de femmes enceintes et de jeunes de moins de 16 ans.

Ils n'excluent pas la possibilité d'installation de fumeurs avec ventilation ou extraction d'air et l'organisation de « clubs pour fumeurs ».

- **Le Ministère de l'Education Nationale et de la formation professionnelle (*Madame Mady Delvaux-Stehres*)** félicite Monsieur le Ministre de la Santé pour son initiative, constate une régression du tabagisme chez les jeunes depuis l'instauration de la loi du 11 août 2006, et énumère les actions de prévention en la matière organisées dans les lycées et dans l'enseignement fondamental. Madame la Ministre



confirme sa volonté de poursuivre ces actions de prévention et d'information, face à une nouvelle recrudescence récente du nombre de jeunes fumeurs, et assure le Ministre de la Santé de son soutien pour la mise-en-application du « Plan National Tabac ».

- **Le Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme (*Madame Françoise Hetto-Gaasch*)** soutient une interdiction de fumer dans les discothèques, ceci afin de protéger les jeunes contre les effets néfastes du tabagisme passif. Madame la Ministre veut laisser le choix de décider aux cafetiers, et exprime ses préoccupations quant à une possible perte financière substantielle que déplorerait le Casino de Mondorf-les-Bains en cas d'extension de l'interdiction de fumer à ce genre d'établissement.

- **La Confédération luxembourgeoise du commerce (CLC) et l'Horesca :**

- La CLC fait acte qu'elle ne prendra pas position.
- L'Horesca publie, en partenariat avec Heintz Van Landewyck, une étude à l'Ilres concernant « l'opinion publique face à une éventuelle interdiction de fumer dans les cafés au Luxembourg » (*décembre 2009*). Elle en transmet les résultats au Ministre de la Santé sans autres commentaires, alors que sa position est connue :
 1. L'Horesca défend le libre choix des cafetiers,
 2. L'Horesca plaide subsidiairement pour l'installation de salles pour fumeurs,
 3. L'Horesca prône le respect de la liberté individuelle.

L'enquête montre clairement que 90% des personnes interrogées se sont déclarées « vraiment très satisfaites » (55%), « très satisfaites » (18%), ou « satisfaites » (17%) de la loi du 11 août 2006.

Parmi les personnes interrogées, 64% se déclarent en faveur d'une interdiction d'y fumer.

Quant à l'intention déclarée par les clients fumeurs de moins fréquenter dans ce cas les cafés et les bistrotts, elle est contre- balancée par l'intention déclarée par les clients non-fumeurs de plus souvent fréquenter les cafés et les bistrotts dans ce cas.

- **La confédération des organismes prestataires d'aides et de soins asbl (COPAS)** accueille la loi antitabac du 11 août 2006 unanimement de manière positive ; ceci suite à une enquête diligentée par la COPAS auprès de ses membres. La moitié des répondants se sont prononcés en faveur de restrictions plus importantes.
- **L'entente des hôpitaux luxembourgeois (EHL)** salue unanimement la loi du 11 août 2006 quant à ses effets positifs sur la réduction de l'exposition des non-fumeurs à la fumée de tabac.

L'EHL s'exprime en faveur d'une interdiction de fumer dans l'enceinte couverte des établissements hospitaliers, et donc pour la suppression des fumeurs encore présents dans les établissements hospitaliers.

Elle n'exclue pas l'aménagement d'espaces dédiés aux fumeurs installés à l'extérieur des hôpitaux.



Elle demande également l'aide du gouvernement pour développer les activités d'information, de sensibilisation et d'aide à l'arrêt tabagique à l'attention des patients hospitalisés.

- **La Société Luxembourgeoise d'Oncologie asbl (SLO)** salue sans équivoque la loi du 11 août 2006. Une extension de l'interdiction de fumer aux cafés et bistrot, ainsi qu'aux enceintes des hôpitaux, ainsi qu'un renforcement nécessaire du contrôle de cette loi sont vivement sollicités.
- **L'avis de l'Association des médecins et médecins-dentistes (AMMD)** est sans appel : protection absolue contre les méfaits du tabagisme passif sur les lieux de travail et dans tous les locaux couverts accueillant du public en application du principe de précaution. La garantie de protection absolue prime sur toute considération de liberté individuelle du fumeur.
- **La Division de la Santé au Travail de la direction de la Santé** a encouragé tous les services de santé au travail à s'investir pleinement dans l'application de la loi du 11 août 2006.

Elle constate une prise de conscience manifeste chez beaucoup d'employeurs et des efforts ainsi que des progrès manifestes dans la plupart des grandes entreprises employant plus de 150 salariés.

Malheureusement, elle constate également que bon nombre de petites et moyennes entreprises, notamment du secteur du bâtiment, de l'artisanat, du commerce et de l'Horesca, ignorent les dispositions concernées de la législation et ne font preuve d'aucun intérêt face aux efforts d'information et de sensibilisation.

- **La Fondation Cancer** (anciennement *Fondation Luxembourgeoise contre le Cancer*) constate avec satisfaction que la loi du 11 août 2006 a été bien acceptée et adoptée par le public.

Elle propose d'améliorer la loi sur certains points : elle rappelle tout d'abord la recommandation de l'Inspection générale des affaires sociales (*France*), qui, dans son rapport de décembre 2005 intitulé « *L'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public en France* » précise que : « *Seule une interdiction de fumer totale – sans fumoirs – dans les lieux accueillant du public, ou les lieux de travail,est cohérente avec les objectifs de protection sanitaire* ». Elle recommande ensuite la désignation d'un corps en charge de surveiller l'exécution de la loi, d'effectuer les contrôles nécessaires, et d'appliquer les peines prévues lorsque des infractions sont commises, ceci non seulement dans un souci de protection de la jeunesse, mais également dans un souci de cohérence et de crédibilité.

- **La Ligue médico-sociale** salue les bienfaits de la loi du 11 août 2006. Elle décrit ses interventions d'éducation et de promotion de la santé en faveur des jeunes, dans le cadre de la médecine scolaire et dans les lycées.



Elle relève les points à améliorer, et propose :

- une meilleure application des articles de loi concernant la vente aux mineurs de moins de 16 ans, avec des contrôles réguliers et l'application de peines en cas de non respect.
 - une hausse des prix significative pour diminuer la consommation de tabac surtout chez les jeunes.
 - le renforcement des actions de prévention primaire auprès des enfants et des adolescents.
 - une extension de l'interdiction de fumer dans les cafés, les débits de boissons et les discothèques.
 - un assouplissement des procédures de remboursement des traitements de sevrage tabagique et un accès des consultations en tabaccologie de la LMC aux remboursements des frais de sevrage médicamenteux.
 - une meilleure formation en addictologie/tabaccologie des professionnels prenant en charge les gros fumeurs très dépendants.
- **Le réseau « Ecole sans Tabac »**, crée en 2007, rassemble des délégués et des élèves de différentes écoles du secondaire et du secondaire technique, du Ministère de l'Education nationale et du Ministère de la Santé. Dans le cadre du travail de ce réseau, une action « rauchfreie Bannmeile » est organisée tous les ans à l'occasion de la journée mondiale contre le tabac, le 31 mai. Les activités de ce réseau étaient toujours encadrées par les différents partenaires en matière de prévention du tabagisme, à savoir les ministères de l'éducation nationale et de la santé, le projet « HELP » de la Commission Européenne, la Ligue Médico-sociale et le Centre de Prévention des Toxicomanies (*CePT*).

Suite à la demande des délégués du « réseau d'écoles sans tabac », et à une enquête réalisée en 2008, lors de laquelle 87% des élèves interrogés se sont déclarés favorables à un tel projet, le parcours interactif de prévention des toxicomanies « Extratour-Sucht-Lëtzebuerg » a été enrichi de deux stations séparées thématiquement spécifiquement l'alcool et le **tabac**. Il circule dans toutes les écoles du secondaire et du secondaire technique.

En plus, un dossier spécial contenant des informations adaptées et des réponses aux questions posées, des suggestions de matériel pédagogique pour les cours, ainsi qu'une liste de brochures sur le sujet destinées aux jeunes, a été intégré dans le classeur des modérateurs.

Les principales initiatives du “**Réseau Ecole sans Tabac**” peuvent se résumer comme suit :

- Participation de tous les lycées qui ont nommé chacun un délégué pour participer aux réunions du comité de coordination national.
- Groupe de travail interdisciplinaire regroupent les ministères de l'Education et de la Santé, le CePT , la ligue médico-sociale et tous les lycées du pays.
- La thématique de l'éducation à la santé et de la promotion de la santé avance sur l'ordre du jour des préoccupations des lycées.



- Des formations spécifiques sont organisées pour améliorer les connaissances et les compétences des professionnels impliqués.
- Amélioration des collaborations inter-lycées et entre les lycées et les instances politiques respectivement les ONG.
- Elaboration d'une stratégie, d'objectifs et de démarches communes et cohérentes.
- Elaboration de matériel d'information et d'outils didactiques.
- Réalisation régulière et interdisciplinaire de campagnes d'information et de sensibilisation :
 - Initiatives « particulières » par école ;
 - Initiatives à envergure nationale (p.ex.) : Rauchfreie Bannmeile
Extra Tour Sucht.
- Les études sur la consommation tabagique de la population scolaire adolescente montrent une nette tendance à la baisse. Les données HBSC 2010, qui seront analysées dans les prochains mois révéleront si cette tendance est continue et stable.

Sur les 16 demandes d'évaluation émises par Monsieur le Ministre de la Santé fin décembre 2009, 4 sont restées sans réponse à ce jour, une réponse était plutôt négative, deux réponses sont restées neutres, 9 réponses étaient franchement positives, et ont recommandé un amendement du texte de loi existant, vers une plus grande restriction du droit de fumer sur les lieux de travail et dans les locaux fermés accueillant du public, assortie d'un meilleur contrôle de l'application de loi et des peines y prévues en cas d'infraction.

Partie V : Contexte international et européen

1. Contexte international : la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac

Entrée en vigueur le 27 février 2005, la Convention donne à ses Parties de nouveaux outils pour lutter contre le tabagisme. La convention est à ce stade ratifiée par 172 pays dont l'Union européenne et tous ses Etats membres, exception faite de la République tchèque. Elle oblige ses Parties à prendre des mesures contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics et les lieux publics intérieurs. A compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention dans un pays Partie, celui-ci a trois ans pour prendre les mesures garantissant la présence de mises en garde sanitaires sur le conditionnement des produits du tabac ou cinq ans pour interdire complètement la publicité, la promotion du tabac et les activités de parrainage. Des lignes directrices (non contraignantes) à l'attention des autorités nationales ont été élaborées, notamment en relation avec les articles 5.3 (protection contre les intérêts de l'industrie), 8 (protection contre le tabagisme passif sur les lieux de travail et dans les lieux publics), 9 et 10 (ingrédients), 11 (emballage et étiquetage), 12 (éducation, communication formation et sensibilisation), 13 (publicité et sponsoring) et 14 (mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et le sevrage tabagique). A partir du 28 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Convention



pour le Grand-Duché, le Luxembourg est tenu d'inscrire les dispositions générales de ce texte dans sa législation et sa réglementation nationales.

2. Contexte européen

La réalisation d'un effort coordonné en vue de l'avènement d'une Europe sans fumée figurait déjà parmi les priorités politiques du plan d'action 2004-2010 de la Commission. De même, le programme de travail de la Commission pour 2011 contient deux initiatives stratégiques liées à la lutte anti-tabac avec, tout d'abord, le lancement de la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition du tabagisme passif et, ensuite, la révision de la directive produits de tabac.

Selon une étude Eurobaromètre publiée en mars 2009, 84% des citoyens de l'Union sont en faveur de lieux de travail sans fumée, 77% soutiennent des restaurants sans fumée et 61% plaident pour des bars sans tabac. A ce stade, tous les Etats membres réglementent d'une certaine manière l'exposition au tabagisme passif et cinq Etats membres (Irlande, Grèce, Chypre, Royaume-Uni et Espagne) appliquent une interdiction totale de fumer dans les lieux publics, y inclus dans les restaurants et bars. En 2010, la législation anti-tabac de la Belgique, de la Pologne et de la Bulgarie a été renforcée. A titre d'exemples, les législations belge et française en matière de lutte antitabac figurent en annexe.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2006, on peut noter les initiatives suivantes sur la scène européenne :

- **Consultation publique dans le cadre du Livre vert « Vers une Europe sans fumée de tabac : les options stratégiques au niveau de l'Union européenne », 31 janvier 2007**

Le livre vert visait à lancer un vaste processus de consultation sur la meilleure manière de poursuivre la lutte contre le tabagisme passif dans l'Union. Les 300 contributions reçues ont permis de dégager un net consensus en faveur de l'avis de la Commission en vertu duquel seule une interdiction complète de fumer dans tous les lieux de travail fermés et lieux publics peut contribuer efficacement à la protection des citoyens.

- **Recommandation relative aux environnements sans tabac, 30 novembre 2009**

Le Conseil des Ministres européens de la Santé du 30 novembre 2009 a adopté une Recommandation du Conseil encourageant tous les États membres à prendre des dispositions législatives afin de protéger leurs citoyens contre l'exposition à la fumée du tabac dans un délai uniforme. Même s'il s'agit d'un texte non-contraignant, il en découle une certaine pression politique¹.

La Recommandation vise avant tout à assurer une mise en œuvre harmonisée et rapide de l'article 8 de la convention-cadre OMS qui prévoit que « *chaque partie adopte et applique, (...) des mesures (...) prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas*

¹ Rappelons que dans sa Recommandation du 2 décembre 2002, la Commission avait déjà encouragé les États membres à prendre des dispositions législatives afin d'assurer une protection contre le tabagisme passif sur les lieux de travail, dans les lieux publics fermés et dans les transports en commun.



échéant, d'autres lieux publics. » La Recommandation se propose également de contribuer à la concrétisation des lignes directrices élaborées en 2007 en relation avec l'article 8 de la convention de l'OMS. Elle met un accent particulier sur la protection des enfants et des adolescents contre le tabagisme passif. L'adoption des mesures préconisées dans la Recommandation devrait avoir lieu soit dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la convention-cadre pour l'Etat-membre concerné (i.e. au 28 septembre 2010 pour le Luxembourg), soit, au plus tard, dans les trois années suivant l'adoption de la Recommandation (i.e. le 30 novembre 2012).

• **Consultation publique relative à une éventuelle révision de la directive 2001/37/CE sur les produits de tabac, 24 septembre 2009**

Les récents développements scientifiques et le bon fonctionnement du marché intérieur ont amené la Commission à engager une réflexion sur la capacité de la directive 2001/37/CE à assurer une protection adéquate de la santé sous sa forme actuelle. La consultation publique lancée le 24 septembre 2010 propose une discussion sur plusieurs options plus ou moins contraignantes dans l'optique d'une révision de la directive. La consultation aborde des mesures très diverses pouvant contribuer à une meilleure protection contre le tabagisme passif, à savoir les pictogrammes, le conditionnement neutre, les listes d'ingrédients, l'encadrement de la vente par Internet et de la présentation dans les grandes surfaces. Le nombre très impressionnant de contributions (plus de 80.000) reçues à la clôture le 17 décembre 2010 montre à quel point le sujet a gagné en importance auprès de tous les acteurs concernés. La Commission publiera le résultat de la consultation sous forme de rapport le 31 mai, journée mondiale sans tabac.

Recommandations et conclusion:

- Considérant que le tabac est la principale cause des décès évitables dans le monde, et qu'il est actuellement responsable du décès d'un adulte sur 10 dans le monde, que la moitié de ceux qui fument régulièrement aujourd'hui, à savoir environ 650 millions de personnes, finiront par mourir prématurément de leur habitude néfaste ;
- Considérant que dans les pays développés, le tabac représente actuellement le premier facteur de risque de morbidité, et que les fumeurs de longue durée perdent ainsi en moyenne de 20 à 25 années d'espérance de vie ;
- Considérant que le tabac contient plus de 4000 substances chimiques, dont plus de 50 se sont avérées être cancérogènes, et que c'est un produit non seulement dangereux, mais également hautement addictif, créant rapidement une dépendance très forte à la nicotine, et ceci d'autant plus vite qu'on commence à fumer jeune ;
- Considérant que la loi du 11 août comporte « *l'obligation pour l'employeur de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de la santé physique et psychique des travailleurs, notamment (...) en prenant les mesures nécessaires pour les protéger de manière efficace contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui* » ;
- Considérant que le Luxembourg a ratifié la Convention-Cadre de lutte contre le tabagisme de l'OMS le 30 juin 2005, et approuvé son article 8 qui prévoit une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics ;



- Considérant que le Luxembourg a voté en faveur de la Recommandation du Conseil du 30 novembre 2009 encourageant tous les États membres de l'Union européenne à prendre des dispositions législatives afin de protéger leurs citoyens contre l'exposition à la fumée du tabac dans un délai uniforme ;
- Considérant que sur la scène européenne, le débat sur le renforcement de la protection contre le tabagisme est mené activement et que certains États membres appliquent déjà une interdiction totale de fumer dans tous les lieux publics ;
- Considérant que le programme gouvernemental pour la période 2009-2014 prévoit que le projet « Plan Tabac » sera mis en vigueur et qu'un accent particulier sera mis sur la protection des jeunes ;
- Considérant qu'une extension des offres d'aide au sevrage tabagique ont fait leurs preuves ;
- Considérant l'offre accrue de formations en matière de tabaccologie à l'intention des personnels de soins et de santé ;
- Considérant qu'en ce qui concerne l'application de la loi et des sanctions prévues en cas d'infractions, il convient d'accroître les contrôles et la surveillance par un corps spécialisé d'agents d'inspection ayant fonction d'officier de police judiciaire à désigner ;
- Considérant que la systématisation des efforts de prévention, d'information et de sensibilisation auprès de la population générale et des groupes-cibles en particulier (*jeunes, femmes enceintes, travailleurs, groupes vulnérables,...*) est souhaitable ;
- Considérant qu'à l'instar de la position préconisée par les médecins luxembourgeois, l'application du principe de précaution, et donc la mise-en-œuvre rapide de tous les moyens garantissant la protection absolue contre les méfaits du tabagisme passif est absolument nécessaire.

Au vu de ce qui précède, il est recommandé d'étendre l'interdiction de fumer à tous les lieux couverts accueillant du public et à tous les lieux de travail, y compris les cafés, bistrotts et discothèques.